

**Le Maire de la commune de Châtellerault,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU la délibération n° 18 du conseil municipal 16 décembre 2021 portant sur le service commun de la transformation numérique avec Grand Châtellerault,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2020-38 en date du 2 juin 2020 au profit de M. Benoît CLEMENT directeur du numérique,

**CONSIDÉRANT** le changement de directeur au sein de la direction de la transformation numérique,

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins de la direction de la transformation numérique, il convient de donner délégation de signature de certains documents à son directeur, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

**CONSIDÉRANT** les fonctions de directeur de la transformation numérique occupées par M.Vincent MURAT,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M.Vincent MURAT, directeur de la transformation numérique, a délégation de signature pour :

- ☞ les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de sa direction
- ☞ les attestations du service fait pour les dépenses relevant de sa direction.

**ARTICLE 2** : l'arrêté n° 2020-38 du 2 juin 2020 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Les documents signés au titre de l'article 1<sup>er</sup> devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 23 JAN. 2023

Le Maire,  
  
Jean-Pierre ABELIN